

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les Forces françaises libres,

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat tend à régulariser la situation d'un petit nombre d'anciens combattants, quelques dizaines environ, qui, en 1940 ou au cours des années suivantes, ont rejoint les Forces françaises libres alors qu'ils n'avaient pas encore dix-huit ans (ou parfois dix-sept ans).

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Perldier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 794, 864 et in-8° 174.

Sénat : 170 (1963-1964).

Bien que les intéressés n'eussent pas l'âge requis, ils ont été admis, en raison des circonstances, à servir dans les formations des Forces françaises libres.

Le statut du personnel des Forces françaises libres du 7 août 1940 (1) prévoyait bien que, pour contracter un engagement, il fallait avoir dix-huit ans (pour l'armée de terre et l'armée de l'air) et dix-sept ans (pour la marine), mais les candidats étaient autorisés à contracter un engagement sous un pseudonyme. D'autre part, il existait un corps de « Légion étrangère française », qui avait des conditions spéciales d'engagement.

En l'état actuel des textes, les services ainsi accomplis :

— avant l'âge de dix-huit ans dans les unités de l'armée de terre ou dans les formations aériennes ;

— avant l'âge de dix-sept ans, dans les formations maritimes, ne peuvent être considérés comme « services militaires ».

Ils ne peuvent notamment être pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le projet qui nous est soumis tend à mettre un terme à cette situation. Il prévoit, d'autre part, que ceux de ces anciens combattants qui se sont vu refuser la prise en compte de ces services dans leur pension — il s'agit en l'espèce de sous-officiers de carrière ayant demandé à bénéficier d'une retraite proportionnelle — seront rétablis dans leurs droits.

Tel est l'objet du texte proposé par le Gouvernement et qui a été légèrement modifié par l'Assemblée Nationale pour bien marquer qu'il s'applique quel que soit l'âge de ces jeunes gens au moment de leur engagement.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande de l'adopter sans modification, les mérites des anciens combattants auxquels il s'applique ayant un caractère suffisamment exceptionnel pour qu'il soit reconnu et consacré par la loi.

(1) *Journal officiel* de la France libre, 1941, page 5.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les services accomplis dans les Forces françaises libres avant l'âge de dix-huit ans sont des services militaires.

Le bénéfice de ces dispositions, qui ont un caractère interprétatif, pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, ou toutes décisions même juridictionnelles contraires.